



Arrêté de coordination de travaux à réaliser sur la rue de la Grenouillère

Le maire de la commune de Mittainville,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2211-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 115-1, R 115-1 à R 115-4, L 141-10, R 141-12,

VU le code de la route,

VU le code pénal, notamment ses articles R 131-13 et R 141-14,

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter de fragiliser la voirie, rue de la Grenouillère, et de coordonner les travaux afin que les riverains ne soient pas perturbés par les travaux,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la bonne gestion du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté précise les modalités d'exercice par le maire des pouvoirs qu'il détient en matière de police de la circulation et de coordination à l'occasion de l'exécution de travaux sur le domaine public du territoire de la commune de Mittainville, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il concerne les travaux d'extension et de raccordement du réseau d'assainissement et eau potable des futures constructions des N° 4 BIS, 4 TER, 6 et 6 BIS, rue de la Grenouillère (4 lots suite à division).

Article 2 : Coordination des travaux

Les 4 lots, 4 BIS, 4 TER, 6 et 6 BIS, rue de la Grenouillère devront être raccordés au réseau d'assainissement et eau potable par deux tranchées uniquement, chacune desservant deux lots au lieu de quatre.

Article 3 : M. le commandant de gendarmerie, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mittainville, le 02 décembre 2022.

Le Maire,

Corinne ROSTAN

